

VD_GERICHTE PE24.019174 vom 21. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.019174

FR: VD_GERICHTE PE24.019174 du 21 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.019174 del 21 gennaio 2025

Erwägungen

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [[tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]], seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 10 - L'avance de frais de 770 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restituée (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. Au vu de l'acte de recours et de la nature de l'affaire, celle-ci sera fixée à 900 fr. correspondant à 3h00 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 18 fr., plus 8.1 % de TVA sur le tout, par 74 fr. 35, soit à 993 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 25 octobre 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) est restituée à A.K._____. VI. Une indemnité de 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs) est allouée à A.K._____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alessandro Brenci, avocat (pour A.K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.